
CABINET ✓

ARRETE N° 7 3 3 3 MEFB-CAB

fixant les durées maximales de traitement des dossiers de dépenses
de l'Etat dans la chaîne de la dépense

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

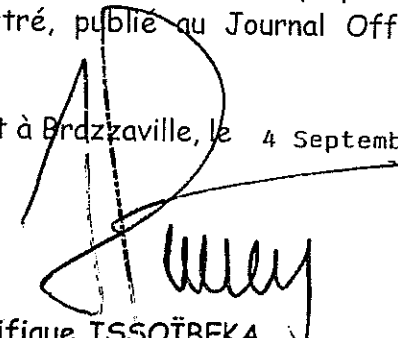
Article premier : Les durées maximales de traitement des dossiers de dépenses de l'Etat dans la chaîne de la dépense sont fixées ainsi qu'il suit :

- contrôle financier de l'engagement : cinq jours maximum ;
- contrôle financier de la liquidation : cinq jours maximum ;
- ordonnancement de la dépense : cinq jours maximum ;
- prise en charge de la dépense par le comptable : trois jours maximum ;
- titres de régularisation : deux jours maximum.

Article 2 : Le paiement d'une dépense prise en charge est effectué dans un délai de quatre vingt dix jours maximum.

Article 3 : Le directeur général du contrôle financier, le directeur général du budget, le directeur général du trésor et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Septembre 2009


Pacifique ISSOÏBEKA